



Santé, hygiène et sécurité

FICHE N°6

LES ÉVALUATIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ACTIVITÉ DE LA COIFFURE

● ÉVALUATION DES IMPLICATIONS POUR LES SALONS DE COIFFURE

| CRITÈRES | PRÉVENTION DES RISQUES | ÉCONOMIQUE | OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR | CONTENTIEUX (PÉNAL, CIVIL) | MOYENS À DÉPLOYER POUR GÉRER LA THÉMATIQUE | PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION JURIDIQUE |
|-----------------------|------------------------|------------|----------------------------|----------------------------|--|-----------------------------------|
| Thème principal* | 2,7 | 2 | 2,8 | 2,6 | 2 | 1,3 |
| Cotation de la fiche* | 3 | 2 | 3 | 3 | 2 | 2 |

*Le système d'évaluation est à consulter sur la fiche « Description des critères d'évaluation », disponible sur le site moncoiffeursengage.com

● RÉSUMÉ

Les salons de coiffure de par leurs activités, leurs équipements et leurs produits, leurs locaux de travail et les risques auxquels sont exposés les salariés, se doivent d'effectuer des évaluations spécifiques en matière d'hygiène et de sécurité.

Celles-ci ont pour objectif principal de définir précisément le niveau d'un risque spécifique auquel est exposé un salarié. Ces évaluations réglementaires doivent être, par la suite, intégrées au document unique d'évaluation des risques professionnels.

● QUELLES SONT LES ÉVALUATIONS SPÉCIFIQUES POTENTIELLEMENT APPLICABLES AUX SALONS DE COIFFURE ?

Nous avons choisi de présenter dans la présente fiche, synthétiquement les principales évaluations réglementaires potentiellement applicables à un salon de coiffure.

Évaluation du risque chimique

D'après l'article R. 4412-1 du Code du travail sont concernées par une évaluation du risque chimique :

Les activités impliquant des agents chimiques, **tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus**, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport, l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits.

L'employeur doit alors évaluer les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux.

Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs (Article R4412-5 du Code du travail).



L'employeur doit prendre en compte pour cette évaluation toutes les informations concernant les dangers présentés par les agents chimiques, les situations de travail et les expositions potentielles. Il dispose des informations figurant entre autres sur les étiquettes apposées sur les récipients renfermant les produits, dans les notices d'utilisation et dans les fiches de données de sécurité.

Les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans le document unique et mis à disposition du médecin du travail, du CHSCT, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes exposées à un risque pour leur santé ou sécurité.

Évaluation des risques psychosociaux

L'évaluation des risques psychosociaux découle de plusieurs obligations réglementaires différentes :

Tout d'abord elle est sous-entendue via l'obligation générale de résultats de l'employeur :

« l'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs y compris les travailleurs temporaires ». Sur les principes généraux de prévention (article L4121-1 du Code du travail) : « l'employeur se doit d'évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ».

Il convient également de préciser, lors de l'Évaluation des Risques professionnelles et donc de la réalisation du document unique (fiche n°5 – Santé, hygiène et sécurité), que l'employeur se doit d'évaluer l'ensemble des risques auxquels sont soumis ses salariés. Les risques psychosociaux doivent par conséquent être évalués et intégrés au document unique.

À la différence des risques physiques, les risques psychosociaux sont potentiellement présents dans tous les contextes de travail parce qu'ils sont inhérents à l'existence d'une interface entre un salarié, son travail, et l'environnement organisationnel et humain dans lequel il l'exerce. La difficulté et donc la nécessité d'une évaluation spécifique vient également de la spécificité intrinsèque de ce risque.

La nécessité de cette évaluation s'est vue renforcée par l'Accord du 26 mars 2010 sur le harcèlement et la violence au travail et l'Accord du 2 juillet 2008 relatif au stress au travail qui demandent entre autres aux employeurs la mise en place d'indicateurs spécifiques et de plans d'actions associés. Comment mettre en place des indicateurs et des plans d'actions adaptés sans une évaluation adéquate ?

Pour le gérant de salon de coiffure, il conviendra donc de procéder à cette évaluation et de l'intégrer dans le document unique. Il existe plusieurs outils simples d'utilisation édités par les ARACT, ANACT, Ministère du travail, le plus souvent sous forme de questionnaires, à destination des Très Petites Entreprises.

Évaluation du risque bruit

Les exigences de la réglementation sont basées sur la comparaison de l'exposition au bruit du salarié à différents seuils : si ces seuils sont dépassés, certaines actions doivent être entreprises (articles R. 4431-2 à 4431-4 du Code du travail).

Plus spécifiquement, l'employeur doit évaluer et, si nécessaire, mesurer les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés. Cette évaluation et ce mesurage ont pour but :

- De déterminer les paramètres physiques définis à l'article R. 4431-1.
- De constater si, dans une situation donnée, les valeurs d'exposition fixées à l'article R. 4431-2 sont dépassées.

Cette évaluation des niveaux de bruit et, si nécessaire, leur mesurage sont planifiés et réalisés par des personnes compétentes, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail. En cas de mesurage, celui-ci est renouvelé au moins tous les cinq ans.

Par conséquent, pour faire cette évaluation spécifique, voir un éventuel mesurage, il est recommandé au gérant de salon de coiffure de se rapprocher de leur médecin du travail qui pourra les aider sur le sujet. Certains centres de médecine du travail peuvent même effectuer les mesurages adéquats.

Évaluation des risques liés au rayonnement optique artificiel

L'employeur doit évaluer les risques résultants de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels, afin de vérifier le respect des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

Si une évaluation à partir des données documentaires techniques disponibles ne permet pas de conclure à l'absence de risque, il calcule et, le cas échéant, mesure les niveaux de rayonnements optiques artificiels auxquels les travailleurs sont exposés.

Remarque : compte tenu de l'activité des salons de coiffure, cette évaluation n'apparaît pas comme prioritaire. Un avis du médecin du travail lors d'une de ses visites obligatoires pourrait satisfaire à cette obligation.

Évaluation des risques liés à l'explosion

L'évaluation spécifique de ce risque n'est à envisager que dans le cadre où du personnel est amené à intervenir dans des zones ou sur des équipements particuliers, comme par exemple sur une mise en route d'une chaudière au gaz.

Selon l'article R4227-46 du Code du travail : « **L'employeur évalue les risques créés ou susceptibles d'être créés** par des atmosphères explosives en tenant compte au moins :

- De la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister.
- De la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives.
- Des installations, des substances et préparations utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles.
- De l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion. »

Ce zonage ATEX pourrait éventuellement être demandé auprès de la société qui effectue la maintenance et les vérifications périodiques obligatoires de ce type d'équipement pour le compte d'un salon de coiffure.

Évaluation des risques liés à la manutention manuelle de charges

Cette évaluation peut être envisagée pour les opérations de réception de livraisons importantes de produits cosmétiques, mobiliers, etc.

En effet, selon l'article R4541-5 du Code du travail, « Lorsque la manutention manuelle ne peut pas être évitée, l'employeur :

- **Évalue les risques que font encourir les opérations de manutention pour la santé et la sécurité** des travailleurs.
- Organise les postes de travail de façon à éviter ou à réduire les risques, notamment dorso-lombaires, en mettant en particulier à la disposition des travailleurs des aides mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible. »



Pour un gérant de salon de coiffure ce type d'évaluation est assez simple à effectuer. Il conviendra surtout d'évaluer et de veiller au respect des poids unitaires des charges à lever.

● SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE MANQUEMENT

Les sanctions pour défaut d'évaluation sont similaires à celles en vigueur pour un non-respect de la législation sur L'Évaluation des Risques Professionnels (Document Unique) : une sanction pénale avec amende de 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive, pour les personnes physiques, susceptible d'être multipliée par 5 pour les personnes morales (Article 131-41/42/43 et 131-17 du Code pénal).